



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

Statuts de l'Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

(Selon les art. 60 SS du Code civil suisse)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nom et Siège

- a. Sous le nom d'Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes appelée ci-après APSAT, est constituée une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60Ss et suivants du Code civil suisse ;
- b. le siège de l'APSAT a son siège au domicile du-de la Président-e ;
- c. sa durée est indéterminée ;
- d. elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Article 2 : Buts et tâches

- L'APSAT a pour but principal de défendre le titre d'art-thérapeute pour ses membres et d'engager cette méthode dans une reconnaissance de qualité scientifique ;
- L'APSAT travaille en vue du maintien de la reconnaissance de la profession d'art-thérapeute. Dans ce but, elle réunit au sein de l'association des art-thérapeutes certifiés par un diplôme délivré par une filière HES, universitaire ou par l'une des écoles reconnues par l'OdA Artecurea (Organisation du monde du travail et Art-Thérapie) ainsi que des art-thérapeutes certifiés par un diplôme étranger validé par l'APSAT
- L'APSAT défend les intérêts de ses membres auprès des autorités, des employeurs, des institutions et autres instances publiques ;
- L'APSAT encourage les échanges professionnels, la formation continue et les contacts entre ses membres ;
- L'APSAT contribue au développement et à la reconnaissance de l'art-thérapie en Suisse, encourage la recherche dans ce domaine ;
- L'APSAT s'engage pour que soient maintenus ses critères déontologiques et prend les mesures requises lorsque des infractions cas échéant sont commises.

A cet effet, elle a créé :

- un code de déontologie,
- des critères d'admission,
- un organe de contrôle composé de deux axes : le Bureau des Admissions (BURAD), responsable de l'examen et de l'enregistrement des dossiers d'admission valides ainsi que de la procédure de la ré-affiliation des membres ; la Commission Ethique qui fonctionne sur sollicitation des membres ou du Comité.



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

Article 3 : Membres

a) Peuvent devenir membres les art-thérapeutes professionnel-le-s diplômé-es formé-es par différentes écoles de niveau HES, universitaires, par l'une des écoles reconnues par l'OdA Artecurea (Organisation du monde du travail et Art-Thérapie) ou les art-thérapeutes professionnel-le-s certifié-e-s par un diplôme étranger sur dossier comprenant un descriptif complet de la formation, nombre d'heures supervision etc... Les art-thérapeutes sont des thérapeutes professionnel-le-s qui utilisent une médiation dans les domaines des arts comme modalité thérapeutique ;

b) peuvent être admis-e-s comme membres, également, des personnes physiques ou morales qui soutiennent les objectifs de l'Association ou ayant accompli des actes méritoires pour la profession d'art-thérapeute ;

d) le Bureau des Admissions (BURAD) décide de l'adhésion et de la nature du titre accordé après examen du dossier de chaque candidat-e. De ce fait l'Association est composée de :

- membres professionnel-le-s
- membres sans activité lucrative
- membres étudiant-e-s
- membres d'honneur
- membres sympathisant-e-s.

3.c.1 Les membres professionnel-le-s sont des art-thérapeutes diplômé-es remplissant toutes les conditions requises par les critères d'admission. Ils-elles jouissent du droit de vote lors de l'Assemblée Générale. Ils-elles figurent sur la liste des membres du site Internet de l'APSAT. Ils-elles sont autorisé-e-s à utiliser le titre libellé sur l'attestation délivrée par l'APSAT : ***membre professionnel APSAT.***

3.c.2 Les membres sans activité lucrative art-thérapeutique sont des art-thérapeutes diplômés remplissant toutes les conditions requises par les Critères d'admission mais n'exerçant pas (sans emploi) ou plus (AVS) la profession. S'ils-elles gardent l'agrégation à l'ASCA, ils-elles le signalent à l'APSAT afin de bénéficier des avantages liés. Ils-elles jouissent du droit de vote lors de l'Assemblée Générale. Ils-elles sont autorisé-e-s à utiliser le titre libellé sur l'attestation délivrée par l'APSAT : ***membre APSAT.***

3.c.3 Les membres étudiant-e-s sont des personnes en formation art-thérapeutique dans une école de niveau HES, universitaire ou dans l'une des écoles reconnues par l'OdA Artecurea. Ils-elles ont une voix consultative lors de l'Assemblée Générale. Ils-elles ne figurent pas sur la liste des membres du site Internet de l'APSAT. Ils-elles sont autorisé-e-s à utiliser le titre libellé sur l'attestation délivrée par l'APSAT : ***membre étudiant APSAT.***

3.c.4 Les membres d'honneur sont des personnes ayant accompli un travail particulièrement méritoire au niveau de l'art-thérapie et de la profession d'art-thérapeute. Ils-elles sont proposé-e-s au Comité et nommé-e-s par l'Assemblée Générale. Ils-elles ne figurent pas sur la liste des membres du site Internet de l'APSAT. Ils-elles ont une voix consultative. Ils-elles sont exonéré-e-s de la cotisation.

3.c.5 Les membre sympathisant-e-s sont des personnes apportant un soutien financier ponctuel ou annuel et ne faisant pas l'objet d'une demande d'adhésion. Ils-elles ne figurent pas sur la liste des membres du site Internet de l'APSAT. Ils-elles ont une voix consultative.



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

Article 4 : Admission : procédure

- a. Le-la candidat-e adresse sa demande d'admission à l'APSAT par écrit à l'adresse de l'Association ou par courriel à l'adresse : info@apsat.ch
- b. le secrétariat adresse au-à la candidat-e, un dossier d'admission à remplir ;
- c. le-la candidat-e retourne le dossier complété, accompagné des pièces justificatives nécessaires, d'une copie de la quittance des frais d'inscription et de traitement du dossier.
- d. le BURAD décide de l'adhésion et de la nature du titre accordé après examen du dossier et en informe le-la candidat-e par courrier postal ;

Article 5 : Démission et exclusion

- a. Le titre de membre professionnel se perd :
 1. par démission écrite au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile ;
 2. par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", comme un grave désaccord avec les buts de l'APSAT ou d'abus du titre de membre APSAT. Le retrait du titre est prononcé pour une période indéterminée. Le membre a un droit de recours devant le Comité. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité. La personne à qui le titre d'art-thérapeute APSAT a été retiré peut saisir la Commission de Recours (le Comité) en vue d'être réintégrée dans son titre ;
 3. par défaut de paiement des cotisations dans les délais;
 4. par décès ;
- b. les démissions prennent effet à la fin d'un exercice de l'APSAT
- c. dans tous les cas la cotisation de l'année civile en cours reste due, sauf en cas de décès.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Article 6 : Organes

- Les organes de l'APSAT sont :
 - l'Assemblée Générale
 - le Comité
 - le Bureau d'Admission, (BURAD)
 - le-la Trésorier-ière
 - le-la Secrétaire
 - les Vérificateur-trice-s des comptes
 - les Commissions
- l'exercice de l'APSAT correspond à l'année civile.



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

1) L'Assemblée générale

Article 7 : Composition

- a. L'Assemblée Générale est le pouvoir décisionnel suprême de l'APSAT. Elle est composée des membres de l'APSAT ;
- b. d'autres représentant-e-s sans droit de vote peuvent participer à toutes les Assemblées de l'APSAT et prendre part à la discussion selon les directives du Comité;

Article 8 : Convocations, propositions

- a. L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année dans les 6 premiers mois de l'exercice de l'APSAT ;
- b. une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée lorsqu'un dixième des membres le demande au Comité; les objets soumis à discussion doivent être indiqués. Par ailleurs, le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire ;
- c. la convocation, qui doit mentionner l'Ordre du Jour, doit être envoyée aux membres par le Comité au plus tard 4 semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale ;
- d. les propositions des membres à l'intention de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être envoyées par écrit au Comité pour être traitées et inscrites à l'ordre du jour, au plus tard 2 semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- e. les membres professionnel-le-s et les membres sans activité lucrative ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale. Les autres membres ont une voix consultative lors de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Tâches

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes:

1. déterminer les objectifs de l'Association ;
2. proposer des modifications à l'ordre du jour ;
3. approuver le Rapport Annuel ;
4. approuver les Comptes Annuels après lecture du Rapport des Vérificateur-trice-s des comptes ;
5. décharger le Comité ;
6. déterminer le montant des cotisations annuelles de chaque catégorie de membre ;
7. élire/révoquer le Comité ;
8. élire/révoquer le-la Président-e ;
9. élire/révoquer le-la Vice-Président-e ;
10. élire/révoquer le-la Trésorier-ère ;
11. élire/révoquer les vérificateur-trice-s de comptes ;
12. élire/révoquer les membres du BURAD ;
13. élire/révoquer le-la Secrétaire ;
14. élire/révoquer les Commissions ;
15. ratifier les modifications des statuts ;
16. ratifier la décision de l'ajustement des cotisations annuelles ;
17. traiter d'autres affaires soumises par le Comité ;
18. dissoudre l'Association (art.24).



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

Article 10 : Procédure

- a. Le-la Président-e, en son absence le-la Vice-Président-e, dirige l'Assemblée Générale. Il-elle vote et élit, et a voix prépondérante en cas d'égalité des voix ;
- b. lors des votations et des élections, c'est la majorité simple des votes émis qui est déterminante. Demeurent réservées les dispositions des articles 23 et 24 ;
- c. les votations et élections se déroulent à main levée si la majorité des votants n'en décide pas autrement ;
- d. un membre peut donner procuration par écrit à un autre membre pour que son vote soit valide.

2) Le Comité

Article 11 : Composition, constitution, destitution

- a. Le Comité comprend au minimum 5 membres APSAT toujours en nombre impair dont : un-e Président-e, un-e Vice-président-e, un-e Trésorier-ère, un-e Secrétaire, de membres. Trois au moins sont des membres APSAT professionnel-le-s, sauf le-la Secrétaire. Un membre étudiant-e peut siéger au Comité avec une voix consultative ;
- b. le Comité est élu ou confirmé dans ses tâches d'année en année par les membres de l'APSAT lors de l'Assemblée Générale selon l'article 10.b ;
- c. il se constitue lui-même ;
- d. dans la mesure du possible, il sera tenu compte de manière appropriée des diversités linguistiques, politiques et régionales du pays dans la composition du Comité ;
- e. la démission d'un membre du Comité se fait par courrier postal à l'adresse du secrétariat, en respectant le préavis d'un mois avant l'Assemblée Générale ;
- f. lors de vacances ou d'impossibilité de continuer le suivi d'un mandat le membre pourvoit à son remplacement ;
- g. lors de la démission du-de la Président-e, en cours d'exercice le-la Vice-président-e pourvoit à son remplacement jusqu'à la nouvelle élection lors de l'Assemblée Générale ;
- h. lors de la démission en cours d'exercice du-de la Vice-Président-e, une collégialité du Comité le-la remplace jusqu'à la nouvelle élection de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Tâches

Le Comité a pour tâche première de diriger l'APSAT dans le cadre des directives de l'Assemblée Générale et de se porter garant de l'exécution des décisions prises à l'Assemblée Générale.

Le Comité représente l'Association, recherche et maintient tout contact favorable à l'Association.

Le Comité exécute ses tâches et responsabilités bénévolement; les membres perçoivent un défraiement pour les déplacements et les frais annexes.

Le Comité a en particulier les compétences suivantes:

1. déterminer les stratégies de l'APSAT ;
2. établir des règlements, des directives et des procédures ;
3. convoquer l'Assemblée Générale ;
4. préparer les affaires soumises à l'Assemblée Générale ;
5. modifier les statuts ;
6. gérer les produits (cotisations) et les dépenses et soumettre le budget annuel à l'Assemblée Générale ;



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

7. organiser des commissions suivant les besoins et fixer des objectifs sous forme de mandat ;
8. convoquer les différentes Commissions pour le suivi des activités ;
9. nommer un responsable par Commission ;
10. approuver les différents cahiers des charges élaborés respectivement par chacune des Commissions ;
11. traiter les affaires soumises par le-la Président-e et/ou par l'Assemblée Générale ;
12. exclure un ou des membres (sous réserve des dispositions de l'art. 5, al. 2) ;
13. être la Commission de Recours lors d'une exclusion d'un membre ;
14. créer et abandonner ses tâches ;
15. traiter des affaires qui ne sont pas soumises à un autre organe ou Commission ;
16. engager le-la Secrétaire.

Pour traiter des affaires particulières, le Comité peut, suivant les besoins, faire appel à l'engagement de certains membres ou instituer des groupes de travail sous forme de Commissions et convoquer en tout temps des Assemblées pour traiter de thèmes importants.

Le Comité peut engager une aide supplémentaire à la comptabilité, au secrétariat et un webmaster rémunérés selon le tarif proposé à la lecture du budget et approuvé lors de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Convocations, propositions

Le Comité se réunit sur convocation du-de la Président-e aussi souvent que les dossiers l'exigent.

La convocation, qui doit mentionner les objets soumis à discussion, doit être envoyée en règle générale au minimum 2 semaines avant la tenue de la séance.

Les propositions des membres du Comité à l'intention du Comité doivent être envoyées par écrit à le-la Secrétaire au plus tard 1 semaine à l'avance.

Le Comité se réunit le plus souvent possible sur skype afin de limiter les frais de déplacement.

Article 14 : Prise de décision

Pour être valable, la prise de décision requiert la présence de la majorité des membres du Comité. Les décisions sont prises à la majorité des votes émis. Toute décision nécessite un vote, dans ce cas, chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, le-la Président-e a double voix.

3) Le-a Président-e

Article 15 : Tâches

1. Veiller à l'exécution des tâches du Comité et des différentes Commissions afin que les buts de l'APSAT évoluent ;
2. participer aux séances du Comité avec droit de vote et d'élection (double voix en cas d'égalité des voix.) ;
3. signer tous les documents, courriers et courriels engageant l'APSAT ;
4. signer les attestations délivrées aux membres ;
5. représenter l'Association auprès du public, des autres associations, de la presse et des organismes concernés ;
6. présider l'Assemblée Générale ainsi que les séances de Comité, annoncer l'ordre du jour, collecter les informations et les rapports des différentes Commissions ;
7. veiller à la transmission des informations aux différents délégués, aux membres du Comité et à l'ensemble des membres de l'Association.



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

4) Le Bureau d'Admission (BURAD)

Le BURAD comprend 3 membres professionnels, dont au moins un membre fait partie du Comité. Il-elle-s sont élu-e-s par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Tâches

Le BURAD est chargé des tâches suivantes :

1. étudier les demandes d'adhésion des futurs membres ;
2. décider de l'adhésion du membre et de la nature du titre accordé après examen du dossier ;
3. réunir deux signatures des membres du BURAD pour la validation de l'admission du nouveau membre ;
4. octroyer des dérogations pour d'éventuels manques dans l'un ou l'autre des critères d'admission ou de ré-affiliation ;
5. établir la liste des membres agréés ASCA ;
6. offrir la possibilité aux contrôleurs de l'ASCA de consulter les dossiers des membres professionnels A ;
7. procéder à un avertissement en cas d'abus du titre de membre APSAT en mentionnant la sanction envisagée ;
8. donner pour signature la lettre d'avertissement au-à la Président-e ;
9. présenter le cas au Comité qui décide après examen du dossier du retrait éventuel du membre litigieux de l'APSAT ;
10. formuler aux membres du Comité, cas échéant, des propositions de modifications relatives aux critères d'admission et des montants des cotisations.

5) Le-la Trésorier-ière

Le-la trésorier-ière est élu-e par les membres de l'APSAT lors de l'Assemblée Générale selon l'article 10.b.

Article 17: Tâches

1. Tenir à jour la comptabilité de l'Association ;
2. lancer les appels à cotisations à tous les membres début janvier ;
3. vérifier que les membres sont à jour dans le paiement de leur cotisation, paiement qui doit avoir lieu au 31 mars de l'année en cours;
4. informer le BURAD quand il reçoit le paiement de la finance d'examen du dossier d'admission ;
5. établir avec le BURAD une liste exacte des membres ;
6. envoyer les cartes de membres et une attestation de paiement dès réception du paiement de la cotisation ;
7. vérifier que toutes les dépenses fassent l'objet d'un justificatif (tickets ou factures) ;
8. assurer le suivi du paiement des entrées de la Journée Professionnelle, en lien avec la Commission qui l'organise ;
9. préparer l'exercice de l'année écoulée et le budget prévisionnel pour l'Assemblée Générale ;
10. vérifier l'exactitude des comptes avec les 2 vérificateurs-rices de compte avant l'Assemblée Générale ;
11. adresser des frais de rappel, d'un montant de CHF 30.00;



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

6) Le-la Secrétaire

Le-la Secrétaire est engagé-e par l'Association en vertu des compétences du Comité (art.12, al.15). Sa nomination est ratifiée par l'Assemblée Générale. Le-la Secrétaire reçoit un défraiement mensuel pour ses tâches selon le tarif proposé à la lecture du budget et approuvé lors de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Tâches

1. Il-elle assure le secrétariat courant de l'Association, la tenue des procès-verbaux d'Assemblées Ordinaires et Extraordinaires ainsi que le classement des documents et archives de l'Association et en est responsable ;
2. le-la secrétaire convoque l'Assemblée Générale dans les délais prévus en joignant l'ordre du jour ;
3. d'entente avec les membres du Comité, il-elle a toute liberté d'organiser son activité en fonction de sa disponibilité et de l'urgence des tâches ;
4. pour des travaux particuliers, il-elle peut demander l'aide d'un membre, si la majorité du Comité est d'accord ;
5. il-elle participe aux séances du Comité, sa signature est valable, conjointe à celle d'un autre membre mais ne participe pas aux votes sauf si le Comité en exprime le désir. Si le-la Secrétaire est membre APSAT (selon art. 3, c1, c2), il- elle jouit de son droit de vote.

7) Les Vérificateurs-rices des comptes

La fonction d'Organe de Révision est confiée à deux vérificateurs-rices des comptes élu-es par les membres de l'APSAT lors de l'Assemblée Générale selon l'article 10.b. Ils-elles peuvent être membres de l'APSAT ou externes à l'APSAT. Ils-elles se chargent de la vérification des comptes annuels de l'APSAT et écrivent un rapport lu et approuvé lors de l'Assemblée Générale.

8) Les Commissions

Les Commissions sont nommées par le Comité. Elles sont composées de membres de l'Association. Le Comité désigne un-une responsable par Commission pour le-la tenir informée de l'avancement des tâches. Chaque Commission définit son projet et les tâches à accomplir dans un cahier des charges en lien avec l'évolution des buts de l'Association.

Articles 19 : Les Commissions et leurs buts

19.a La Commission Terrain s'engage à clarifier la situation professionnelle et salariale de l'art-thérapeute dans le monde du travail.

19.b La Commission Ethique offre un espace de discussion lors de litige entre un client et un des membres, entre deux membres ou entre un membre et un employeur. En cas de besoin, cette Commission peut faire appel à la Commission Ethique de l'OdA Artecurea. Les membres de cette Commission devraient y figurer en nombre impair. Par souci de neutralité, les membres de cette Commission ne peuvent participer à aucune autre Commission de l'APSAT ni siéger au Comité.

19.c La Commission Publication incite les art-thérapeutes à développer l'écriture et la recherche afin de proposer des publications en art-thérapie.



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

19.d La Commission Site Internet développe et gère le site Internet.

19.e La Commission Bibliothèque/Médiathèque gère le choix de la mise en ligne des bibliographies et filmographies. Elle incite les membres à proposer leurs lectures.

19.f La Commission Journée Professionnelle organise la Journée annuelle de la Formation Continue de l'APSAT.

19.g La Commission Relation Publique est chargée de faire connaître l'art-thérapie auprès du grand public, de contacter/informer les structures de soins cantonales, en collaboration ponctuelle avec la Commission Terrain.

19.h La Commission de Recours est chargée de traiter des cas d'exclusion d'un membre si celui-ci fait recours.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Financement

Les tâches de l'APSAT sont financées par les cotisations annuelles des membres, des produits provenant des Journées Professionnelles organisées par l'APSAT, de produits résultant de dons et de la fortune.

Les cotisations des membres sont fixées annuellement en fonction des critères déterminés dans la décision d'admission. Elles sont proposées par le BURAD au Comité et votées en Assemblée Générale. Les cotisations sont dues par année civile et ne sont pas au prorata du mois d'affiliation.

Les comptes sont tenus par un-e Trésorier-ière et sont vérifiés par les deux vérificateurs-rices de comptes, puis présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Articles 21 : Frais d'inscription, tarifs des cotisations

Les frais d'inscription s'élèvent à CHF 50.00 pour les membres professionnels diplômés, à CHF 30.00 pour les membres étudiants. La cotisation comprend la participation annuelle à l'APSAT.

L'APSAT est membre à OdaArtecura à ce titre, paye une cotisation annuelle en fonction du nombre de ses membres. Les cotisations annuelles s'élèvent à :

- | | |
|--|------------|
| • Membre professionnel-le | CHF 240.00 |
| • Membre professionnel-le travaillant à moins de 30% | CHF 190.00 |
| • Membre sans activité lucrative | CHF 120.00 |
| • Membre étudiant-e | CHF 120.00 |

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Autorisation de signer

Toutes les affaires qui engagent la responsabilité de l'APSAT requièrent la signature collective du/de la Président-e et de l'un des membres de l'organe responsable de l'affaire.



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

Article 23 : Modification des statuts et des critères d'admission

La modification des statuts et des critères d'admission requièrent l'accord des 2/3 des votes émis à l'Assemblée Générale.

Article 24 : Dissolution

L'approbation des 2/3 de tous les membres présent-e-s à l'Assemblée Générale jouissant du droit de vote est nécessaire pour dissoudre l'APSAT.

L'Assemblée Générale décide de l'affectation d'un éventuel excédent de liquidation.

Les premiers statuts de l'ASPAT ont été approuvés lors de l'Assemblée Constitutive le 23 septembre 2000, à Lausanne.
Révisés en septembre 2008 / en mars 2010 / en avril 2011 / le 24 mars 2012 / le 15 juin 2013 /le 17 mars 2018.